



# 10 jours de congés Max ! Inacceptable pour la CFDT.

Chères et chers collègues,

Vous êtes nombreux, **personnels techniques**, à nous interpellier sur la pose des congés d'été à la suite des recommandations de la direction de poser 10 jours maxi de CP cet été !

Quel est le sens de cette recommandation : **pose de 10 jours maxi** ?

« Les managers vous demanderont de poser 10 jours maxi donc ce n'est pas une recommandation mais cela devient une prescription, une contrainte → une obligation ! »

## Est-ce légal ?

**NON !** Alors pourquoi préciser que le cadre légal est de 10 jours ouvrés consécutifs entre juin et octobre ! (cf. Page de recommandation jointe de la direction)

« Un employeur peut exiger d'un collaborateur qu'il pose à minima 10 jours consécutifs »

## Mais pourquoi faire cette recommandation de pose de 10 jours maxi ?

L'épisode COVID a engendré 3 à 4 mois de retard, la direction considère-t-elle que cette mesure réponde à ce défi ?

Il n'est pas nécessaire de faire de difficiles calculs pour démontrer que ce décalage de congé ne réduira aucunement le retard accumulé !

**Au contraire, elle institue de nouvelles règles qui désorganiseront les familles cet été.**

## Est-ce vraiment efficace ?

**NON !** car le retard ne se réduit absolument pas ! on repousse le problème à plus tard !

Cet épisode COVID bouleverse le monde du travail, il nous oblige à prendre des décisions cohérentes, de vraies décisions !

**La CFDT considère que le retard accumulé se résorbera uniquement en mobilisant des ressources supplémentaires temporaires qu'elles soient internes ou externes pour palier aux défis que le COVID nous a infligé.**

**Nous ne critiquons pas la gestion de crise du COVID par la direction, nous la soutenons même considérant que l'essentiel a été fait pour assurer la sécurité et la santé des salariés dans un contexte particulièrement angoissant.**

Pendant le confinement, vous avez chacun contribué par la pose de congé massive à limiter l'impact pour l'entreprise de la sous activité.

**Il est donc inconcevable qu'une telle recommandation soit la réponse à ce sens civique dont vous avez fait preuve majoritairement !**

**Nous demandons à la direction de retirer cette recommandation inutile et discriminante entre les catégories socioprofessionnelles**

« Nous avons d'autres défis à relever que celui-ci ! »



Rappel de la recommandation transmise aux collaborateurs que la CFDT conteste !

## Congés ETE 2020 chez RSS - Recommandations

**SIEMENS**  
*Ingenuity for Life®*

- Contexte :
  - Charge importante (entre 3 et 4 mois de retard)
  - Obligations réglementaires
  - Satisfaction clients
  - ...
- Objectif : Responsabilisation des équipes techniques au regard de ce contexte particulier
- Cadre légal : 10 jours ouvrés consécutifs entre juin et octobre
- Recommandations nationales :
  - Planification des congés au plus tard sur juin (toutes fonctions)
  - Pour les forces techniques (CdP, TMS, TS, Chargés de contrats, dépanneurs ) → 10 jours max
  - Pour les autres fonctions : 3 semaines entre juillet et août
- Responsabilité du management avec appréciation des situations personnelles

**Rappel de notre précédente communication sur les congés.**

### L'employeur peut-il imposer les congés payés aux salariés ?

- **OUI** mais selon certaines conditions.

L'employeur doit prévenir les représentants des salariés au moins 2 mois avant la période du congé principal c'est-à-dire avant le 1<sup>er</sup> mars et organiser la rotation des congés avec planning et imposition des périodes.

- Cette disposition n'est pas mise en œuvre chez SIEMENS, les salariés posent donc leurs périodes de congé à leur hiérarchie selon leur choix et les contraintes de services.

### Quelle période pour les congés payés ?

- Le législateur (**Avenant n° 25-2016 du 27 janvier 2016 relatif aux congés payés** alinéa c) a fixé la période des congés payés du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre.
  - Il s'agit du **congé principal**.
  - sa durée est de 20 jours ouvrés maximum.
  - Il doit être donc pris entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 octobre
  - Les autres congés acquis (Ancienneté, JRTT...) peuvent être posés en ou hors période du congé principal.

## Quels sont les impositions possibles de l'employeur pendant cette période du congé principal?

- Il peut imposer aux salariés de poser
  - o Un minima de 10 jours ouvrés consécutifs de Congés payés
  - o Un maxima de 15 jours ouvrés de congés payés

## Quelles sont les règles du fractionnement ?

- Le législateur, souhaitant garantir aux salariés de bénéficier des congés payés dans la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre, a fixé des obligations contraignantes aux employeurs en octroyant des jours de CP supplémentaires (jour de fractionnement) dans les conditions suivantes :
  - o Solde de 7 à 9 jours au 31 octobre → octroi de 1 jour de congé de fractionnement
  - o Solde de 10 jours ou + au 31 octobre → octroi de 2 jours...
  - o Le solde s'apprécie sur le congé principal (20 jours) à laquelle s'ajoute la 5<sup>ème</sup> semaine soit 25 jours au total.

## Quelles sont les règles en vigueur du fractionnement chez SIEMENS SAS ?

- Un accord sur le temps de travail a été signé par la direction et les syndicats dont la CFDT.
  - o L'accord indique que le fractionnement reste une pratique tolérée (cf extrait de l'accord ci-dessous)
  - o cela constitue un usage qui octroie de fait 1 à 2 jours de fractionnement selon le solde de congés au 31 octobre.

### Article IV-2 – Les jours de Congés de fractionnement

Le fractionnement reste une pratique tolérée chez Siemens SAS.

Selon l'usage en vigueur dans la Société, le fractionnement des congés légaux ouvre droit à :

- 1 jour ouvré de congé supplémentaire si le solde des congés au 31/10 est compris entre 7 et 9
- 2 jours ouvrés de congé supplémentaire si le solde des congés au 31/10 est supérieur ou égal à 10.

Ce solde s'apprécie à partir du congé annuel principal de 20 jours auquel on ajoute les 5 jours de congé dus au titre de la cinquième semaine, soit sur une base de 25 jours de congés payés au total.

## Peut-on accoler des jours de RTT aux congés payés ?

- **OUI** l'accord sur la réduction du temps de travail de 2005 chez BT précise que les RTT peuvent être accolés en début ou en fin de période de congés payés. (cf extrait de l'accord)

Les J.R.T.T. à l'initiative du salarié pourront précéder ou suivre une période de congés payés légaux dans la limite de 3 J.R.T.T. Ils ne pourront cependant pas être pris pendant le mois de clôture comptable (sauf accord de la hiérarchie).

## L'employeur a-t-il le droit de faire transformer les jours de RTT en jour de CP ?

- **NON** dans la mesure où le salarié a posé 3 semaines de congés soit 15 jours de CP
- **OUI** Si le salarié n'a pas posé les 15 jours de CP obligatoires que l'employeur peut imposer.

Un salarié a donc le droit de poser 15 jours de CP accolé à 3 RTT maxi.

<http://cfdt-siemens.com>